



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le **19 FEV. 2018**

Arrêté préfectoral autorisant un abaissement de pression maximale en service de canalisations de transport de gaz naturel (PMS), concernant l'ouvrage de transport DN 250 Ollioules-Toulon, de la société GRTgaz

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-12, R.555-22 et R.555-24 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68 / PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages, dont la propriété a été transférée à Gaz de France, notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 17 février 2017 de GRTgaz, adressé à la Préfecture du Var, demandant l'abaissement de pression de son ouvrage de transport de gaz naturel DN 250 Ollioules-Toulon ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var, lors de sa séance du 13 décembre 2017 ;

Considérant que la société GRTgaz souhaite abaisser de 67,7 à 16 bars la pression maximale en service de son ouvrage de transport de gaz naturel DN 250 Ollioules-Toulon, à l'issue de travaux réalisés entre les mois de mai et d'août 2017, visant à restructurer ses installations annexes des Pères Maristes et de La Beaucaire, situées sur la commune d'Ollioules ;

Considérant que l'abaissement de pression sollicité permet de réduire les effets des phénomènes dangereux accidentels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

Article 1

L'annexe au présent arrêté fixe, pour chaque ouvrage ayant fait l'objet d'une demande d'abaissement de pression, par courrier du 17 février 2017 de la société GRTgaz, la nouvelle Pression Maximale en Service (PMS) au sens de l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Article 2

La société GRTgaz prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect de cette nouvelle PMS.

Toute augmentation de pression ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Article 4 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Ollioules et Toulon et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation des ouvrages figurant en annexe du présent arrêté, est affiché pendant un mois dans les mairies des communes précitées par les soins des maires. Il est publié sur le site Internet de la préfecture du Var.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires d'Ollioules et Toulon ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire général,
Serge JACOB

Pièce jointe : 1 annexe

Ouvrages de GRTgaz concernés par un abaissement
de Pression Maximale en Service (PMS)

ANNEXE I : Ouvrages de GRTgaz concernés par un abaissement de Pression Maximale en Service (PMS)

Code SIG de l'ouvrage	Longueur (en mètre)	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale en Service initiale (PMS_Initiale) en bar	Pression Maximale en Service nouvelle (PMS_Nouvelle) en bar	Nom de l'ouvrage	Commune(s)
SEF-M-26159-26199	2191	250	67,7	16	ANTENNE BOUC BEL AIR TOULON	OLLIOULES et TOULON
EMP-M-830900	sans objet	sans objet	67,7	16	OLLIOULES SECT LA BEUCAIRE LIAISON GRDF	OLLIOULES